

**Avis d'impôt**

AVIS\_TF\_RG

La notice de cet avis est disponible en cliquant ici ou sur impots.gouv.fr

**Vos références**

Numéro fiscal (C) : 30 16 086 993 451  
Référence de l'avis : 23 59 4391554 93  
Contrat de prélèvement : M3 59 0475910 40  
Référence unique de mandat : FR46ZZZ005002M359047591040

Numéro de propriétaire : 350 N02757 K

Département d'imposition : 591  
NORD

Commune d'imposition : 350  
LILLE

Débiteur(s) légal(aux) :  
le détail est précisé en page suivante.

Numéro de rôle : 221  
Date d'établissement : 07/09/2023  
Date de mise en recouvrement : 31/08/2023

Identifiant service : 59057

**Vos contacts**

 **Par messagerie sécurisée**  
dans votre espace particulier ou professionnel sur [impots.gouv.fr](#)

 **Par téléphone**  
- pour toutes questions sur le prélèvement à l'échéance ou sur le prélèvement mensuel :  
au 0 809 401 401 \*  
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h  
- pour toute autre question, votre centre des finances publiques (coordonnées ci-dessous)

 **Sur place**  
auprès de votre centre des finances publiques  
horaires sur [impots.gouv.fr](#), rubrique Contact et RDV

• **pour le paiement de votre impôt :**

SIP LILLE OUEST  
22 RUE LAVOISIER  
59466 LOMME CEDEX  
Tél : 03 20 30 47 51  
• **pour le montant de votre impôt :**  
SDIF DU NORD - LILLE  
CELLFONC LILLE  
22 RUE LAVOISIER LOMME  
59466 LOMME CEDEX  
Tél : 03 20 95 65 53

\* (service gratuit + coût de l'appel)

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
SIP LILLE OUEST  
22 RUE LAVOISIER  
59466 LOMME CEDEX

NOEL NICOLAS  
ALLARD PAULINE  
5 RUE VICTOR MARTEL  
LILLE  
59160 LOMME

**Somme à prélever**

**281,00 €**

**Montant de vos taxes foncières** **1017,00 €**

Acomptes mensuels déjà versés - 736,00 €

Cette somme sera prélevée selon cet échéancier, qui se substitue à la date limite de paiement fixée au 16/10/2023 :

15 septembre 2023	92,00 €	15 novembre 2023	97,00 €
16 octobre 2023	92,00 €		

Compte bancaire : FR76 3002 7170 850X XXXX XXX0 176

Identifiant de la banque : CMCIFRPPXXX

Nom du créancier : DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Avis d'échéances 2024**

Sauf modifications qui vous seront signalées, vos prélèvements mensuels seront effectués selon cet échéancier :

15 janvier 2024	101,00 €	17 juin 2024	101,00 €
15 février 2024	101,00 €	15 juillet 2024	101,00 €
15 mars 2024	101,00 €	16 août 2024	101,00 €
15 avril 2024	101,00 €	16 septembre 2024	101,00 €
15 mai 2024	101,00 €	15 octobre 2024	101,00 €

En tant que propriétaire, vous devez déclarer tout changement intervenu depuis votre dernière déclaration concernant la situation d'occupation de vos locaux affectés à l'habitation. Pour cela, rendez-vous dans votre espace sécurisé sur [impots.gouv.fr](#), rubrique "Biens immobiliers" ou par téléphone au 0 809 401 401.

**DÉBITEUR(S) LÉGAL(AUX)**

Identifiant	Droit	Désignation et adresse					
MFM5QH	PROP/INDIVIS	NOEL NICOLAS ALEXANDRE JEAN MARIE					
MDXH74	PROP/INDIVIS	ALLARD PAULINE					

<b>Taxes foncières 2023</b>		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
<b>Propriétés bâties</b>	Taux 2022	48,35 %	%	%	0,163 %	13,39 %	0,379 %	
	Taux 2023	48,35 %	%	%	0,196 %	14,64 %	0,45 %	
	<b>Adresse</b>	5 RUE VICTOR MARTEL						
	Base	1535			1535	1535	1535	
	Cotisation	742			3	225	7	977
	Cotisation lissée							
	Cotisation 2022	693			2	192	5	
<b>Propriétés non bâties</b>	Cotisation 2023	742			3	225	7	977
	Variation	+7,07 %	%	%	+50,00 %	+17,19 %	+40,00 %	
		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI
Taux 2022	%	%	%	%	%	%	%	
Taux 2023	%	%	%	%	%	%	%	
Bases terres non agricoles								
Bases terres agricoles								
<b>Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA)</b>	Cotisation 2022							
	Cotisation 2023							
	Variation	%	%	%	%	%	%	%
	Base du forfait forestier							
	Majoration base terrains constructibles							
	Caisse d'assurance des accidents agricoles							
	Base État						Droit proportionnel :	
Références administratives : 591 51 023 057 350 350 F J						Droit fixe :		
Pour assurer la compensation à l'euro près de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette année, votre commune fera l'objet d'un versement complémentaire de taxe foncière de 38945994 €. Pour plus d'informations, consultez la notice.						Frais de gestion de la fiscalité directe locale		40
						Dégrèvement Habitation principale		
						Dégrèvement JA État		
						Dégrèvement JA Collectivité		
						<b>Montant de votre impôt</b>		<b>1017</b>

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles R\*190-1 et R\*196-2 du livre des procédures fiscales, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, jusqu'au 31 décembre 2024.

Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition, ainsi que son détail, sont réalisés dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en œuvre et l'explicitation de vos droits en la matière, en consultant impots.gouv.fr, rubrique « ouverture des données publiques de la DGFiP ».

Les informations recueillies pour les taxes foncières font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS). Pour toutes informations sur la protection de vos données personnelles, consultez la politique de confidentialité accessible depuis la page internet suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/confidentialite-information-personnelles>. Des informations sur vos taxes foncières sont communiquées aux collectivités locales (art. L.135 B du livre des procédures fiscales). Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande au centre des finances publiques ou à l'adresse suivante : [donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr). En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

## INFORMATIONS SUR VOTRE TAXE FONCIÈRE

Le montant de votre taxe foncière est défini chaque année par votre conseil municipal et/ou intercommunal.

Ainsi, chaque collectivité décide si elle souhaite aller au-delà de l'évolution automatique qui tient compte de l'inflation, et qui est de **7,1 %** pour les locaux d'habitation en 2023.

De 2022 à 2023, vos collectivités ont décidé que votre taux d'imposition va évoluer pour\* :

- la commune de 48,35 % à 48,35 %

La taxe foncière est un impôt local dû par les propriétaires d'un bien immobilier.

Elle est perçue par les communes, les intercommunalités et les établissements publics locaux sur le territoire desquels votre bien se situe, et alimente leurs budgets.

### ***Comment est calculée votre taxe foncière ?***

Le montant de votre taxe est calculé en multipliant la base imposable du bien par les taux d'imposition applicables. Votre avis de taxe foncière peut comprendre une taxe d'enlèvement des ordures ménagères calculée selon la même méthode avec un taux spécifique.

### ***La base imposable***

- elle dépend d'une valeur référence de votre bien, qui peut varier si votre bien a fait l'objet de travaux importants par exemple ;
- elle est revalorisée automatiquement chaque année afin de tenir compte de l'inflation ;
- elle tient compte des abattements et exonérations prévus par la loi.

**RAPPEL : En 2023, plus aucun ménage n'est redevable de la taxe d'habitation sur sa résidence principale ; elle a été intégralement supprimée pour tous les particuliers. Pour les collectivités, sa suppression a été intégralement compensée par l'État.**

\* dans certains cas de modification de périmètre (par exemple en cas de fusion de communes), les taux d'imposition concernés peuvent ne pas être affichés.